

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025

Monsieur le conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025.

Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, RS 814.600)

Le canton de Neuchâtel se rallie à la prise de position de la Conférence des services de l'environnement (CCE) et du Cercle déchets du 25 juin 2024.

De plus, il demande que le projet d'article 54, al. 2 soit modifié comme suit : « *Sont exceptées les installations qui seront mises à l'arrêt d'ici au 31 décembre 2035.* ». En effet, le projet de construction de la future UVTD de Vadec SA à La Chaux-de-Fonds a pris du retard, notamment à cause des oppositions à ce projet, et sa mise en service devrait être réalisée entre 2032 et 2034.

Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites, RS 814.680)

Le projet de modification n'amène pas de remarque particulière.

Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610)

Le projet de modification n'amène pas de remarque particulière.

Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol, RS 814.12)

La modification des articles 1 et 2 suit enfin les problématiques complètes liées à la conservation des sols et était nécessaire pour une meilleure protection de ceux-ci.

L'article 4 impose aux cantons une nouvelle charge de travail, mais permettra une réévaluation de la diffusion des informations concernant la qualité des sols et permettra également de disposer d'une base légale pour imposer une conservation de l'information, par exemple lors des changements de propriétaires sur les terrains. L'effet sur la charge de travail des cantons ne doit toutefois pas être négligé, tout comme l'aspect financier, qui peut être lourd pour les petits cantons.

Article 5 : la clarification de la procédure pour les substances non normées est importante mais ne devra en aucun cas diminuer la responsabilité de la confédération dans l'établissement de bases communes pour les substances à fort potentiel polluant ou potentiellement très répandues, comme les PFAS par exemple.

Annexe 1 : la modification simultanée de l'OSol, de l'OSites et de l'OLED doit également mener à l'harmonisation des paramètres (intégration des C10-C40 dans l'OSol par exemple) et surtout, à la clarification des méthodes d'analyses afin que les résultats soient utilisables dans toutes les ordonnances sans difficulté de conversion ou de liste de paramètres.

Dans le même cadre, la clarification des mesures à prendre lors de diverses atteintes aux sols serait souhaitable. La révision de la loi devrait également servir à la mise à jour des directives de l'OFEV, par exemple sur la faisabilité des mesures à prendre lors de dépassement des seuils d'investigation ainsi que la mise à jour des connaissances pour les atteintes à la santé humaine, animal.

Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE, RS 721.100.1)

Le projet de modification de l'OACE nous amène à formuler un certain nombre de remarques et demandes d'adaptations que nous estimons être importantes pour la bonne compréhension de ces dispositions réglementaires. L'OACE est dense et complexe. La liste des études de base est peu compréhensible.

Une grande partie de l'ordonnance est consacrée aux conditions d'octroi des différents outils de contributions fédérales : indemnités globales / indemnités au cas par cas / aide financière pour la formation continue et la recherche. Il est peu cohérent que les termes utilisés (indemnités globales / au cas par cas) ne soient pas identiques à ceux utilisés dans le manuel de la convention-programme (offre de base / projets individuels).

Par ailleurs, il serait souhaitable d'appliquer les mêmes règles en cas « d'exécution imparfaite et désaffectation » pour l'ensemble des indemnités et aides financières octroyées par la Confédération (articles 17 et 21).

Quant à la rédaction des articles, voici quelques demandes d'adaptation :

Art. 2 Définitions

Remarque 1 : il conviendrait de préciser qu'il s'agit de prendre en compte les risques par opposition à une approche uniquement basée sur les dangers.

Remarque 2 : le fait de prendre en compte les risques actuels ET futurs ne fait pas partie de la définition et n'est pas toujours réalisable.

b. approche fondée sur les risques : une approche selon laquelle les risques, **et non uniquement les dangers, actuels et futurs sont systématiquement déterminés, évalués et sont** pris en compte de manière transparente lors de la mise en œuvre de mesures.

Art. 3 Gestion des dangers dus aux crues et des risques

Remarque : il ne s'agit pas d'inventorier les études de base mais plutôt de les réaliser et de les tenir à jour.

Les cantons réduisent le risque lié aux crues à un niveau supportable et le limitent à long terme, en ~~inventoriant et en évaluant~~ **réalisant et en tenant à jour** les études de base nécessaires, puis en planifiant et en mettant en œuvre les mesures appropriées de manière intégrée ; ils tiennent compte en particulier des aspects écologiques, des effets des changements climatiques et de l'évolution de l'utilisation du territoire.

Art. 4 Études de base réalisées par les cantons ~~et désignation des zones dangereuses~~

Remarque 1 : la désignation des zones dangereuses fait partie des études de base.

Remarque 2 : la liste des études de base est compliquée et peu claire.

- La documentation et l'analyse des événements doivent se trouver sous la même lettre que le cadastre des événements.
- Cette remarque est également valable concernant les ouvrages de protection.
- Il est peu compréhensible de distinguer, dans des articles distincts, le recensement des dangers (lettre e), l'évaluation des dangers (lettre f) et la désignation des zones dangereuses (al. 2).

Art 7 : Mesures techniques et de génie biologique et espaces délestage

L'article 4 utilise le terme « ouvrages de protection ». Dans quelle mesure est-il utile de parler, dans la suite de l'ordonnance, des « ouvrages et installations » de protection ?

Les cantons prennent des mesures techniques visant à réduire et à limiter le risque. En font partie les ouvrages ~~et les installations~~ de protection qui permettent de retenir...

Art. 8 Entretien des eaux

Remarque : Ce ne sont pas uniquement les ouvrages qui doivent être entretenus mais également les cours d'eau eux-mêmes (végétation, ...).

Les cantons veillent à ce que **les cours d'eau et** les ouvrages ~~et les installations~~ de protection soient entretenus de manière appropriée.

Art. 13 Demande et Art. 14 Convention-programme

Remarque : ces deux articles contiennent plusieurs doublons : on y parle à deux reprises de la durée de quatre ans, des objectifs du programme à atteindre, ...

Section 5 Procédure pour l'octroi d'indemnités

Proposition : modifier le nom de la section « procédure pour l'octroi d'indemnités **au cas par cas** », afin de faire la distinction avec la section 4 « procédure pour l'octroi d'indemnités globales ».

Section 6 Procédure pour les aides financières

Proposition : compléter le nom de cette section « Procédure pour les aides financières **pour la formation continue et la recherche** », afin de clarifier le sujet de cette section.

Art. 24 Avis sur les mesures de protection contre les crues

Proposition : supprimer les articles 1 et 3 qui sont en contradiction avec les principes des conventions-programmes. Maintenir un seul article :

~~1 Avant de prendre une décision sur les mesures de protection contre les crues prévues à l'art. 3, al. 1 et 2, de la loi, les cantons soumettent le projet à l'OFEV pour avis, exception faite des mesures n'engendrant pas de frais particuliers.~~

- 1 Les mesures suivantes doivent dans tous les cas faire l'objet d'un avis de la Confédération :
- a. Lorsqu'elles concernent des eaux frontalières ;
 - b. Lorsqu'elles ont des effets sur la sécurité en cas de crues dans d'autres cantons ou à l'étranger ;
 - c. Lorsqu'elles requièrent une étude de l'impact sur l'environnement ; ou
 - d. Lorsqu'elles touchent des zones protégées ou des objets inscrits dans des inventaires fédéraux

~~3 Dans son avis, l'OFEV peut également donner des indications sur le principe et le montant approximatif d'une indemnité éventuelle.~~

Art. 27 Aide à l'exécution

Remarque : on ne comprend pas la distinction faite entre les quatre aides à l'exécution mentionnées.

L'OFEV met à disposition des aides à l'exécution relatives au champ d'application de la présente ordonnance. en particulier:

- ~~a. aux exigences liées à la protection contre les crues;~~
- ~~b. aux études de base;~~
- ~~c. à la planification et à la mise en œuvre des mesures;~~
- ~~d. aux conditions d'octroi des indemnités et aux exigences en matière de décomptes.~~

Art. 30 Exécution par les cantons

~~2 Ils réalisent les études de base, prennent les mesures et en analysent périodiquement l'efficacité~~

Cet article peut être éliminé car déjà mentionné dans le chapitre 2.

~~3 Ils assurent l'entretien des mesures techniques, de génie biologique et d'organisation~~

Cet article peut être éliminé car déjà mentionné dans le chapitre 2.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 septembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND